

N° 320

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2020

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative au droit des victimes de présenter une demande d'indemnité au  
Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres  
infractions,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (15<sup>e</sup> législature) : 2386 rect., 2653 et T.A. 407.**



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le premier alinéa de l'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « répressive », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;
- ③ 2° À la dernière phrase, la première occurrence des mots : « lorsqu'il » est remplacée par les mots : « lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant ».

### **Article 2**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2020.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*